

Alle andere tegenstrijdige of verderreikende besluiten verwerpend.

Met toepassing van artikel 660, 1ste lid van het Gerechtelijk Wetboek verwijzen deze zaak naar de **rechtbank van eerste aanleg te Leuven**, om gevoegd te worden bij het dossier aldaar hangende voor de **Kamer 2B** ingeschreven op de Algemene Rol onder nummer 17/1165/A.

(...)

**J.P. Binche,**  
**22 août 2019.**

Juge: D. RUBENS.

Greffier: C. GUSTIN.

Avocat: F. LEJEUNE.

**Compétence matérielle – déclinatoire de compétence – renvoi au tribunal d’arrondissement (art. 640 C. jud.) – renvoi non motivé – irrecevabilité – juge non tenu par la décision ne portant pas sur la compétence (art. 660 C. jud.) mais sur la recevabilité du renvoi – nouveau renvoi au tribunal d’arrondissement.**

*Lorsque le tribunal d’arrondissement déclare irrecevable, parce que non motivé, le renvoi qui lui est fait d’une affaire, il ne se prononce pas sur la compétence, mais sur la recevabilité du renvoi. La décision du tribunal d’arrondissement ne concerne pas directement la question de la compétence, de sorte que le juge à qui l’affaire est renvoyée par le tribunal d’arrondissement n’est pas tenu par cette décision au sens de l’article 660 du Code judiciaire.*

**Materiële bevoegdheid – middel van bevoegdheid – verwijzing naar de arrondissementsrechtbank (art. 640 Ger.W.) – niet-gemotiveerde verwijzing – onontvankelijkheid – rechter niet gebonden door de beslissing die geen betrekking heeft op de bevoegdheid (art. 660 Ger.W.) maar op de ontvankelijkheid van de verwijzing – nieuwe verwijzing naar de arrondissementsrechtbank.**

*Indien de arrondissementsrechtbank de verwijzing van een zaak onontvankelijk verklaart bij gebrek aan motivering, doet zij geen uitspraak over de bevoegdheid, maar over de ontvankelijkheid van de verwijzing. De beslissing van de arrondissementsrechtbank heeft niet direct betrekking op de bevoegdheid, zodat de rechter naar wie de zaak verwezen wordt door de arrondissementsrechtbank niet gebonden is door deze beslissing in de zin van artikel 660 Ger.W.*

(...)

Par jugement du 8 novembre 2018 (...), notre juridiction (*autrement composée*), a renvoyé la cause par devant le tribunal d’arrondissement.

Par sa décision du 18 janvier 2019 (...), le tribunal d'arrondissement a déclaré ce renvoi **irrecevable et il nous a renvoyé la cause**.

Le tribunal d'arrondissement a considéré qu'il n'était pas valablement saisi dès lors que la décision de renvoi ne précisait pas la base juridique du renvoi (1).

Il n'a donc pas été en mesure de déterminer quel moyen d'incompétence était soulevé.

Selon l'article 660 du Code judiciaire, toute décision sur la compétence renvoie, s'il y a lieu, la cause au juge compétent qu'elle désigne et «*lie le juge auquel la demande est renvoyée, tous droits d'appréciation saufs sur le fond du litige*».

Le juge de renvoi est non seulement valablement saisi mais il est **lié** sur la **compétence**.

En l'occurrence, le tribunal d'arrondissement n'a pas statué sur la **compétence** mais seulement sur la **recevabilité** du renvoi, en manière telle que notre tribunal n'est pas «*lié*» par la décision de renvoi.

La partie demanderesse a déposé une note d'audience dans laquelle elle souligne le fait que, selon l'article 601*bis* du Code judiciaire, le tribunal de police connaît, de manière exclusive, de toute demande relative à la **réparation du dommage résultant d'un accident de la circulation** et elle invite le tribunal à examiner d'office sa compétence d'attribution, qui est d'ordre public.

L'exposé des motifs de la citation originale fait en effet état des conséquences d'un accident de la circulation et la demande tend à la condamnation de la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts pour les dégâts occasionnés au véhicule de l'assuré de la demanderesse.

Dans ces conditions, le tribunal a toutes les raisons de douter de sa compétence et il décide de renvoyer la cause au tribunal

d'arrondissement, sur pied de l'article 640 du Code judiciaire.

### Décision

Vu l'article 640 du Code judiciaire.

Renvoie l'affaire devant le tribunal d'arrondissement de Mons, Rue de Nimy 35 à 7000 Mons.

(...)

### Note

S'il est exact que la décision du tribunal d'arrondissement n'est pas, à proprement parler, une décision sur la compétence, de sorte qu'à ce titre, elle ne lie pas le juge auquel l'affaire est renvoyée au sens de l'article 660 du Code judiciaire, la décision annotée illustre cependant les conséquences regrettables de renvois successifs d'une affaire entre les juges, dont le justiciable est finalement victime. Or, c'est précisément pour éviter un tel «ping-pong» que les articles 640 et 660 du Code judiciaire prévoient l'intervention du tribunal d'arrondissement, dont la décision n'est pas susceptible de recours (sauf celui très exceptionnel du procureur général près la cour d'appel, prévu à l'article 642 du Code judiciaire), d'une part, et l'obligation pour le juge à qui l'affaire est renvoyée de connaître de l'affaire sans plus remettre en cause la décision qui la lui renvoie. En l'espèce, c'est plus particulièrement la décision du tribunal d'arrondissement qu'il faut regretter, celui-ci ne se prononçant pas sur la compétence, alors que c'est non seulement son rôle, mais véritablement sa raison d'être. Cette décision rigoriste se comprend d'autant moins que l'article 639 du Code judiciaire prévoit que «*La cause est portée devant [le tribunal d'arrondissement] sans autres formalités que la mention du renvoi à la feuille d'audience et la transmission du dossier de la procédure*», n'exigeant par conséquent ni un jugement ni, à plus forte raison, une motivation quelconque. C'est le dossier de la procédure qui doit permettre au tribunal d'arrondissement d'examiner la question de la compétence et de la trancher.

(1) Le jugement n'était pas motivé.